



Règlement des Licences

VALABLE DÈS LE **31.07.2011**

Index

1. DISPOSITIONS GENERALES.....	3
2. DUREE DE VALIDITE	3
3. ENGAGEMENT	4
4. DEMANDE D'OCTROI DE LICENCE DE JOUEUR/OFFICIEL D'EQUIPE	5
5. RENOUVELLEMENT DES LICENCES DE JOUEURS/OFFICIELS D'EQUIPE AVANT	5
LE DEBUT DE LA SAISON.....	5
6. NOUVELLE LICENCE DE JOUEUR/OFFICIEL D'EQUIPE	6
7. TRANSFERT DE LICENCE DE JOUEUR/OFFICIEL D'EQUIPE.....	6
8. TRANSFERT EN COURS DE SAISON (JUSQU'AU 31 DECEMBRE)	7
9. REQUALIFICATION (JUSQU'AU 31 DECEMBRE)	8
10. CHANGEMENT DE CATEGORIE.....	8
11. FONCTION D'OFFICIEL D'EQUIPE DANS UN AUTRE CLUB.....	8
12. JOUEURS SUISSES ET ETRANGERS.....	9
13. CATEGORIE DES JOUEURS/OFFICIELS D'EQUIPE.....	9
14. TARIF DES LICENCES DE JOUEURS/OFFICIELS D'EQUIPE.....	10
15. VALIDATION DES LICENCES DE JOUEURS/OFFICIELS D'EQUIPE	10
16. DIVERS	11

1. Dispositions générales

1.1 La FSHBR gère la base de données électronique qui contient tous les licenciés de la fédération.

1.2 La licence de joueur/officiel d'équipe est une pièce d'identité sportive enregistrée et validée par les organes compétents de la FSHBR.

1.3 Chaque joueur, officiel et arbitre doit faire partie d'un club; chaque club est rattaché à la FSHBR.

1.4 Une licence peut être délivrée à un joueur ou à un non-joueur. Elle permet au détenteur, selon les demandes formulées par le club, d'obtenir les qualités (définies à l'art. 4.2 du règlement de jeu) suivantes :

- joueur,
- officiel d'équipe,
- officiel de table,
- arbitre.

1.5 Le joueur qui a 18 ans révolus et qui est titulaire d'une licence peut également remplir la fonction d'officiel d'équipe.

1.6 Le statut de titulaire d'une licence de joueur/officiel d'équipe est valable pour tous les membres masculins et féminins, la dénomination « joueur » comprend les joueurs et les joueuses.

1.7 Lors de la demande d'une nouvelle, d'un renouvellement ou d'un transfert de licence de joueur/officiel d'équipe, la FSHBR contrôle le statut actuel de la base de donnée, vérifie que la demande soit valable, puis met à jour la base de donnée.

2. Durée de validité

2.1 Une licence de joueur/officiel d'équipe établie dans les règles devient valable dès que la commission technique FSHBR l'aura acceptée (au maximum 2 jours après réception des documents) et publiée sur la page d'accueil www.fshbr.ch.

2.2 L'envoi de toutes les demandes de licences s'effectue en courrier recommandé ou en courrier A.

2.3 Elle est valable jusqu'à la date du timbre postal figurant sur le courrier de la liste renvoyée par le club (liste mentionnée au point 5.2 de ce règlement).

Mis en forme : Titre 1, Gauche, Espacement automatique entre les caractères asiatiques et latins, Espacement automatique entre les caractères asiatiques et les chiffres

Mise en forme : Puces et numéros

Supprimé : carte

Supprimé : ¶
1.2 . La carte de joueur/officiel d'équipe demeure propriété de la FSHBR.¶
Au terme de la saison, les clubs renvoient au secrétariat de la FSHBR au plus tard jusqu'au 31 juillet de l'année en cours, les cartes de joueurs/officiels d'équipe qu'ils ne souhaitent plus renouveler.¶
Si une carte de joueur/officiel d'équipe est retournée après le 31 juillet, elle sera facturée pour la nouvelle saison.

Supprimé : 3

Supprimé : La carte de joueur/officiel d'équipe

Supprimé : carte de joueur

Supprimé : carte

Mis en forme : Retrait : Gauche : 0 cm, Suspendu : 1.24 cm, Ne pas ajuster l'espace entre le texte latin et asiatique, Ne pas ajuster l'espace entre le texte et les nombres asiatiques

Supprimé : carte

Supprimé : le titulaire est responsable de savoir s'il était déjà en possession d'une carte de joueur/officiel d'équipe. Si tel est le cas, il est responsable de déterminer où sa carte de joueur/officiel d'équipe est déposée (club ou FSHBR). En cas d'irrégularité lors d'une demande à la FSHBR, le détenteur est considéré en position irrégulière au sens de l'article 5.6 du règlement Matches et Championnat.

Mis en forme : Retrait : Gauche : 1.27 cm, Première ligne : 0 cm

3. Engagement

- 3.1 Toute personne titulaire d'une licence de joueur/officiel d'équipe s'engage, par sa signature de la demande, à respecter les statuts et règlements de la FSHBR.
- 3.2 Le titulaire d'une licence de joueur/officiel d'équipe, s'engage également à pratiquer le sport dans un esprit de loyauté, de respect d'autrui et en dehors de tout intérêt matériel.
- 3.3 Toute personne qui signe une demande de licence de joueur/officiel d'équipe s'est engagée à donner des indications authentiques. Aucun pseudonyme n'est autorisé.
- 3.4 Un demandeur ou ancien détenteur d'une licence de joueur/officiel d'équipe est seul compétent en collaboration avec son club pour demander la validation d'une licence de joueur/officiel d'équipe.
- 3.5 Si, par suite de manoeuvres déloyales, un joueur ou un officiel d'équipe a obtenu une licence de joueur/officiel d'équipe, tous les matchs auxquels cette ou ces personnes ont participé sont perdus par forfait.
- 3.6 Un joueur non titulaire d'une licence de joueur/officiel d'équipe valable (art. 2.1 de ce règlement) ne peut pas disputer de match.
- 3.7 Les rencontres disputées par une équipe dont un ou plusieurs joueurs ne sont pas régulièrement licenciés sont perdues par forfait.
- 3.8 Si le logiciel des feuilles de match ne reconnaît pas la licence d'un joueur/officiel d'équipe, il faudra établir un formulaire de remplacement de licence de joueur/officiel d'équipe, qui doit être joint à la feuille de match. Les organes compétents vérifieront la validité du document de remplacement, mettront à jour le logiciel par rapport à la base de données et enverront la mise à jour aux clubs.
- 3.10 Si la FSHBR commet une faute lors de la validation de la licence de joueur/officiel d'équipe, celle-ci est annulée, sans préjudice des droits du membre ou du club respectif.

4. Demande d'octroi de licence de joueur/officiel d'équipe

- 4.1 La demande d'octroi d'une licence de joueur/officiel d'équipe a lieu sur la base du formulaire de « Demande de licence de joueur/officiel d'équipe » qui doit être adressée au secrétariat de la FSHBR.
- 4.2 Nul ne peut signer plus d'une formule de demande de licence de joueur/officiel d'équipe.
- 4.3 Sous réserve de l'art. 4.4, la licence de joueur ne permet à un joueur de jouer que pour un seul club.
- 4.4 La licence de joueur « jeune » faisant partie d'un mouvement « jeune » permet à son titulaire, selon les modalités en vigueur, de jouer pour son club en catégorie active, ainsi que dans l'équipe issue d'un mouvement « jeune ». Ceci, pour autant que son club d'appartenance ait signé un accord de partenariat avec un autre club.

5. Renouvellement des licences de joueurs/officiels d'équipe avant le début de la saison

- 5.1 Au 15 juillet de chaque nouvelle saison, la FSHBR envoie, à l'adresse du club, une liste des titulaires de licence de joueurs/officiels d'équipe de la saison écoulée.
- 5.2 La liste doit être contrôlée par le club et corrigée si nécessaire. Les indications des joueurs et officiels d'équipe pour lesquels on ne souhaite plus renouveler la licence de joueur/officiel d'équipe doivent être tracées.
- 5.3 La FSHBR procède à la mise à jour de la base de données conformément aux corrections faites sur la liste des licences de joueurs/officiels d'équipe du club retournée par le club.
- 5.4 Toutes les licences de joueurs/officiels d'équipe ne figurant pas sur la liste doivent être commandées (à l'exception des transferts) au moyen d'un formulaire « Demande de licence de joueur/officiel d'équipe ».
- 5.5 Les licences de joueur/officiel d'équipe peuvent être commandées jusqu'à la fin de la saison régulière. Le 31 juillet de l'année en cours est considérée comme la fin de la saison régulière.

6. Nouvelle licence de joueur/officiel d'équipe

- 6.1 La base de données FSHBR contient les informations suivantes sur le joueur/officiel d'équipe :
- a) N° d'identification.
 - b) Le nom.
 - c) Le prénom.
 - d) La date de naissance.
 - e) La photo du titulaire.
 - f) La date de validation
 - g) Le N° et le nom du club
 - h) La nationalité ou la double nationalité
- 6.2 La FSHBR classe toutes les demandes écrites dans l'ordre des n° d'identification dans des classeurs qui contiendront ainsi :
- a) La signature de l'organe compétent
 - b) La signature du titulaire
- 6.3 Les nouvelles licences de joueurs/officiels d'équipe sont introduites dans la base de données uniquement sur la base de la formule intitulée « Demande de licence de joueur/officiel d'équipe ».
- 6.4 La demande d'une nouvelle licence de joueur/officiel d'équipe est accompagnée des documents nécessaires :
- a) Photocopie d'une pièce d'identité.
 - b) Pour les mineurs, signature de l'autorité parentale.
 - c) Une photo numérique du demandeur transmise en format informatique (extension jpg).
- La demande est établie en caractère d'imprimerie.
- 6.5 Tout changement de nom ou de nationalité nécessite une nouvelle demande de licence de joueur/officiel d'équipe dans les 30 jours.
- 6.6 L'organe compétent vérifie les indications et appose son visa, si tout est conforme. En cas d'erreur, il retourne au club la formule mal établie, avec le motif du renvoi. La licence de joueur/officiel d'équipe n'est valable selon l'art.2.1 de ce règlement uniquement si tous les documents joints à la demande sont déclarés valables et complets.

7. Transfert de licence de joueur/officiel d'équipe

- 7.1 A la fin d'une saison, chaque personne est libre de changer de club jusqu'au 31 juillet de l'année en cours.

- 7.2 Dans tous les cas de transfert, il y a lieu de remplir la formule « Demande de Transfert » selon les modalités suivantes :
- a) Demande écrite de la personne intéressée.
 - b) Le nouveau club atteste par sa signature sa volonté d'accepter la personne intéressée.
 - c) La demande de transfert doit être envoyée au plus tard le 31 juillet au département technique de la FSHBR avec une enveloppe neutre affranchie en courrier « A » prioritaire. Le timbre postal faisant foi.
 - d) Le département technique envoie le transfert à l'ancien club avec l'enveloppe affranchie.
 - e) L'ancien club a 5 jours, à compter du jour de réception, pour retourner la formule signée avec la licence au département technique de la FSHBR. Les éventuels motifs d'irrégularités selon l'article 7.3 doivent être précisés par le club. Le club qui ne respecte pas le délai de 5 jours ne pourra plus faire valoir ses droits.
 - f) En cas d'irrégularité selon l'article 7.3, le département technique de la FSHBR avise, dès réception des motifs d'irrégularité, le nouveau club et retient le transfert du joueur/officiel d'équipe jusqu'à la régularisation de la situation.
- 7.3 Le club d'appartenance du joueur peut s'opposer au transfert si les conditions suivantes ne sont pas remplies :
- a) Cotisations impayées.
 - b) Non-restitution du matériel mis à disposition par l'ancien club ou indemnisation correspondante.
 - c) Amendes disciplinaires impayées à la FSHBR.
- 7.4 Un joueur ne peut être transféré qu'une seule fois par saison. Toutefois, le joueur qui désire retourner dans son ancien club peut être à nouveau transféré durant la saison en respectant les articles du point 8.
- 7.5 Après 2 années civiles complètes de non-renouvellement la licence de joueur/officiel d'équipe, le joueur n'a plus besoin d'effectuer un transfert. Une demande de nouvelle licence de joueur/officiel d'équipe est établie sur la base d'un renouvellement.
- 7.6 Le comité de la FSHBR peut prendre position sur des cas spéciaux qui donnent lieu à des controverses.

8. Transfert en cours de saison (jusqu'au 31 décembre)

- 8.1 La FSHBR ratifie le transfert d'une personne déjà en possession d'une licence de joueur/officiel d'équipe durant la saison. Le transfert doit respecter les modalités de l'article 7.2.
- 8.2 La demande peut être effectuée du début de la saison jusqu'au 31 décembre dernier délai.
La licence de joueur/officiel d'équipe sera validée et cette information transmise à la nouvelle équipe le premier jour de la période, soit le 2 janvier.
Pendant ce laps de temps, le joueur peut continuer de jouer avec son ancien club.

- 8.3 Seuls trois transferts de joueurs arrivants et trois transferts de joueurs partants par équipe sont permis durant cette période de transfert.

9. Requalification (jusqu'au 31 décembre)

- 9.1 Le joueur d'une première équipe peut être requalifié au sein du même club dans une seconde équipe de catégorie identique, selon les mêmes modalités que le transfert en cours la saison.
- 9.2 Seuls trois requalifications internes par catégorie de jeu sont admis.
- 9.3 Dans tous les cas de requalification, il y a lieu de remplir la formule « Requalification de joueur/officiel d'équipe ».

10. Changement de catégorie

- 10.1 Le transfert au sein d'une même société d'une licence de la catégorie officielle d'équipe dans une autre catégorie de jeu n'est pas soumis au délai de la période de transfert en cours de saison.
- 10.2 Le montant facturé correspondra à sa nouvelle catégorie de jeu.

11. Fonction d'officiel d'équipe dans un autre club

- 11.1 Un joueur peut demander l'autorisation d'exercer la fonction d'officiel d'équipe dans un autre club.
- Pour ce faire, il y a lieu de remplir le document « Autorisation / fonction d'officiel d'équipe dans un autre club ».
- 11.2 La personne titulaire de cette autorisation ne peut occuper que la fonction d'officiel d'équipe (coach, entraîneur, soigneur...) dans un autre club.
- 11.3 Les éventuelles sanctions financières infligées à la personne au bénéfice de cette autorisation sont imputées au club dans lequel l'infraction a été commise.

- 11.4 Les éventuelles sanctions disciplinaires infligées à la personne au bénéfice de cette autorisation dans un des 2 clubs, lui interdisent de participer à tous les matchs officiels durant toute la période de la suspension, dans les 2 clubs quelque soit la catégorie de jeu et la ligue.
- 11.5 La demande ne peut en aucun cas être acceptée si le club d'appartenance refuse de signer l'autorisation.

12. Joueurs suisses et étrangers

- 12.1 Peuvent prendre part au championnat FSHBR de toutes les catégories de jeu :
- a) Les joueurs de nationalité suisse.
 - b) Les joueurs qui ont obtenu l'asile politique de la part de la Confédération Suisse.
 - c) Les joueurs disposant d'un permis de travail en Suisse.
 - d) Les joueurs disposant d'un permis de séjour ou d'établissement en Suisse.
- 12.2 Les joueurs étrangers ne satisfaisant pas à l'art. 12.1 peuvent évoluer au nombre de 2 au maximum en Division I et II.
- 12.3 Pour toutes les autres ligues et catégories de jeu, le nombre de joueurs étrangers pouvant évoluer dans une équipe est libre, le statut d'étranger étant supprimé.

13. Catégorie des joueurs/officiels d'équipe

13.1 Joueurs

Actif :	être dans l'année de ses <u>15</u> ans ou plus âgé
Féminin :	être dans l'année de ses <u>16</u> ans ou plus âgée
Junior:	être dans l'année de ses <u>14</u> , <u>15</u> et <u>16</u> ans (<u>filles + 2 années</u>)
Novice :	être dans l'année de ses <u>11</u> , <u>12</u> et <u>13</u> ans (<u>filles + 1 année</u>)
Mini :	être dans l'année de ses <u>10</u> ans et plus jeune (<u>filles + 1 année</u>)

13.2 Non-joueurs

Officiel de table: être dans l'année de ses 14 ans ou plus âgé : né en 1997 ou avant.
Officiel d'équipe : (coach, entraîneur ou soigneur) avoir 18 ans révolus.

14. Tarif des licences de joueurs/officiels d'équipe

14.1 Joueurs

Actif :	CHF 20.--
Féminin :	CHF 20.--
Junior :	CHF 10.--
Novice :	CHF 10.--
Mini :	CHF 10.—

Requalification de mi-saison CHF 20.--

14.2 Non-joueurs

Officiel de table:	CHF 20.--
Officiel d'équipe :	CHF 20.--
Arbitre :	CHF 20.--

Autorisation fonction d'officiel d'équipe dans un autre club : CHF 20.--

Requalification de mi-saison CHF 20.--

14.3 Transfert

- Hors saison : tarif des licences de joueurs/officiels d'équipe selon la catégorie de jeu.
- Pendant la saison CHF 20.-- pour toutes les catégories de jeu.

14.4 Remplacement de licence

Remplacement de licence : CHF 10.-- par licence, mais au maximum CHF 50.-- par match

15. Validation des licences de joueurs/officiels d'équipe

- 15.1 Il n'y a pas de remboursement de paiement erroné de licence de joueurs/officiels d'équipe (sauf en cas d'erreur du département technique de la FSHBR).

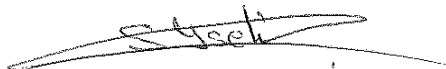
16. Divers

- 16.1 La FSHBR peut refuser l'établissement de licence de joueurs/officiels d'équipe, si un club reste débiteur envers la FSHBR avec des factures impayées depuis plus de 50 jours.
- 16.2 La FSHBR ne fournira aucun service au club suspendu.
- 16.3 En cas de litige, les directives en langue française font foi.
- 16.4 Les présentes directives sont valables pour tous les matchs disputés sous l'égide de la FSHBR.
- 16.5 Les présentes directives entrent en vigueur à partir du 31 juillet 2011. Elles annulent et remplacent toutes les précédentes.

Frasses, le 1^{er} juillet 2011

Fédération de Skater Hockey Broye et Régions

Le Président



Sylvain Iseli

Le responsable technique



Christian Pochon